

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.414 du 17 février 2000

A. 86.277/XI-7003

En cause : **EMONTZ** Sébastien,
ayant élu domicile
rue de Hodimont 30
4800 Verviers,

contre :

1. **le Jury d'examens de la 3ème année d'instituteurs primaires de la Haute Ecole Charlemagne,**
2. **La Communauté française,** représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 août 1999 par Sébastien EMONTZ, qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision prise par le Jury restreint réuni le 25 juin 1999, confirmant la décision de refus prise lors de la délibération du vendredi 18 juin 1999 par le Jury d'examens de la 3ème année d'études d'instituteurs primaires";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 18 novembre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me HEINS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VAN DER HEYDEN, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, pendant l'année académique 1998-1999, le requérant a été étudiant en troisième année à la haute Ecole Charlemagne à Verviers, dans la section psychopédagogique (normale primaire), en vue d'obtenir le diplôme d'instituteur primaire; que lors de sa délibération du 18 juin 1999, le jury d'examens a refusé le requérant; que le procès-verbal indique ce qui suit : "stages < 50% - Moy.< 60% - "sans remédiation possible"; que le requérant a obtenu pour ses stages 117 points sur 260 et une moyenne générale de 52,13%;

Considérant que le 22 juin 1999, le requérant a introduit une plainte contre la décision du jury; qu'il a fait valoir que cette décision est "injuste et subjective" pour les raisons suivantes :

- "- le déroulement discriminatoire de l'examen d'économie lors de la première session.
- le rapport totalement subjectif fait à mon encontre lors du stage à Buzend.
- le fait qu'un seul stage n'ait pas été réussi et cela suite à l'état psychologique du maître de stage, et que malgré une lettre de défense assez explicite cette situation n'ait pas été suffisamment prise en compte.
- le non-suivi de mon mémoire par ma lectrice qui ne m'a pas proposé de remédiations lors de la présentation de la partie théorique et pratique, ce qui m'a porté préjudice lors de la présentation officielle de celui-ci.
- l'énonciation de conseils peu scrupuleux par un de mes professeurs, cela devant témoin, et qui par ailleurs s'en est servi à mon encontre lors de la délibération."

qu'il a ajouté :

- Je ne saurais expliciter plus en détails ces différents points et je n'aborderai pas dans cette missive les différents actes de persécution et d'immixtion dans ma vie privée mis en place par certains professeurs et ce durant cette année académique";

Considérant que le 25 juin 1999, le jury restreint a pris la décision suivante :

" Suite à l'examen de la plainte et du dossier de Sébastien Emontz, le Jury restreint considère qu'aucune irrégularité n'a été commise durant le déroulement des épreuves. Ainsi, que durant la délibération du 18 juin 1999. Le Jury restreint décide de confirmer le refus de l'étudiant pour notes insuffisantes en stages (117/260), stage d'enseignement sans remédiation possible art. 6, § 4, 3°). Par ailleurs, le Jury restreint entérine les échecs en économie (4/10) et au travail de fin d'études (45/100), de même que la moyenne de 52,13%";

Considérant que dans l'énoncé de l'objet de sa requête, le requérant ne vise expressément que la décision du jury restreint du 25 juin 1999; que, toutefois, dans le dispositif, il demande la suspension de "la décision de

refus prise lors de la délibération du vendredi 18 juin 1999"; qu'il y a lieu de considérer que la demande a pour objet les deux décisions précitées;

Considérant que le requérant prend un moyen "de l'excès de pouvoir"; qu'en ce qui concerne la décision du jury du 18 juin 1999, il fait valoir que l'examen d'économie s'est déroulé dans de mauvaises conditions et conteste les résultats du cours de sciences, le professeur ayant opéré un amalgame entre deux étudiants, commis des erreurs dans "l'énonciation des faits" et octroyé "étrangement" une note de 8/40; qu'à propos des résultats des stages il les estime "surprenants" compte tenu des mentions "suffisant" et "satisfaisant" qui lui ont été attribuées et prétend qu'il est "matériellement impossible" qu'il n'ait obtenu que 117 points sur 260; qu'il ajoute que les résultats concernant son mémoire sont "incompréhensibles" aux motifs qu'il a fait relire son travail par la "lectrice" qui n'a fait que quelques remarques dont il prétend avoir tenu compte et qu'une psychopédagogue l'a aidé à le composer; que le requérant met en cause l'impartialité de deux professeurs; qu'en ce qui concerne la décision du jury restreint du 25 juin 1999, il fait valoir qu'il ignore sur quelle base il a statué, que le jury restreint ne lui a pas donné l'occasion de faire valoir ses arguments et qu'il ignore également tout de sa composition;

Considérant, quant à la décision du jury du 18 juin 1999, que les critiques du requérant relatives à l'examen d'économie et aux résultats du cours de sciences sont de pures allégations qui ne trouvent aucun appui dans le dossier administratif; que les motifs pour lesquels le requérant conteste les résultats concernant son mémoire sont sans pertinence; qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de mettre en cause l'impartialité des deux professeurs cités par le requérant;

Considérant que le requérant a effectué quatre stages; que l'évaluation des stages n'est pas purement mathématique mais s'apprécie globalement en fonction de tous les éléments contenus dans les rapports de stages; que le requérant a obtenu une mention "satisfaisant" pour le premier stage, "suffisant" pour le deuxième, "insuffisant" pour le troisième et "satisfaisant" pour le quatrième; qu'il apparaît que les rapports des stages qui ont donné lieu à une appréciation "satisfaisant" ou "suffisant" contiennent des évaluations "faible" et des remarques négatives ou mitigées; que le requérant a obtenu pour l'ensemble des stages une note globale "faible" qui n'est pas manifestement déraisonnable; que la note de 117 points sur 260 ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la décision du jury restreint du 25 juin 1999 a été prise sur la base des articles 25 à 27 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française; qu'il ressort du dossier administratif que le jury restreint était régulièrement composé; qu'il n'avait aucune obligation d'entendre le requérant;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 27 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996; qu'il soutient que la décision du jury restreint n'est pas valablement motivée car il n'a pas répondu à tous les griefs formulés dans la plainte du 22 juin 1999;

Considérant qu'il résulte de l'article 25 de l'arrêté précité du 2 juillet 1996, que le jury restreint est habilité uniquement à constater des irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves; qu'il n'a nullement l'obligation de répondre aux griefs qui n'invoquent pas pareille irrégularité; qu'en constatant "qu'aucune irrégularité n'a été commise durant le déroulement des épreuves ainsi que durant la délibération du 18 juin 1999", le jury restreint a valablement motivé sa décision; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-sept février deux mille par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.